



# **DISCRIMINATION, HARCELEMENT ET VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES PROTOCOLE DE SIGNALEMENT**

Ce protocole de signalement s'adresse à toute personne liée par une relation contractuelle ou prenant part aux activités et manifestations de l'association quelles qu'elles soient (**salarié-s permanent-es ou temporaires, volontaires en service civique, stagiaires, bénévoles, publics, artistes, intervenants**), qu'ils-elles soient **victimes ou témoins** de discriminations, harcèlement et violences sexuelles et sexistes.

## **Rappel des actes et comportements répréhensibles :**

- **Harcèlement sexuel** : c'est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. [...] [Article 222-33 du Code pénal]

Seules deux occurrences suffisent pour qualifier le harcèlement. L'absence de consentement de la victime n'a pas à être explicite, mais peut être déduite du contexte (la législation précise qu'un silence peut constituer une expression de non-consentement).

- **Agression sexuelle** : constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise [...] [Article 222-22 du Code pénal]

L'agression suppose un contact physique intentionnel. La jurisprudence définit 5 zones qui permettent de caractériser la dimension sexuelle de l'agression : les seins, les fesses, l'intérieur des cuisses, le sexe, la bouche. Néanmoins des évolutions sont en cours, en vertu d'une jurisprudence récente de la Cour de cassation, ce n'est plus seulement le contact avec ces 5 zones qui peut déterminer le caractère sexuel de l'agression mais le contexte dans lequel se sont déroulés les faits.

En milieu festif : Les "frotteurs" sont donc des agresseurs sexuels, un "baiser volé" est une agression sexuelle.

- **Viol** : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. [Article 222-23 du Code pénal]

- **Injures racistes, sexistes, homophobes** : la loi sanctionne les injures publiques et non-publiques, avec des circonstances aggravantes et un allongement du délai de prescription si ces injures sont proférées « envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée », « à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap. ». [Articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1882 sur la liberté de la presse.]

- **Discriminations** : en France, une discrimination est juridiquement définie comme :

1. un traitement défavorable...

2. ...en lien avec un critère interdit par la loi : [article 225-1 du Code Pénal]

3. ...se traduisant par un acte, une pratique, une règle : - dans le cadre professionnel [...] - dans l'accès à un bien ou à un service public ou privé [...]

Dans le cadre du travail, tout propos raciste, LGBTIphobe, ou lié à un des critères de discrimination définis par la loi, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, constitue du **harcèlement moral discriminatoire**. Les employeur-ses ont obligation de prévenir et faire cesser ces comportements, au même titre que le harcèlement sexuel.

## NOUS TE CROYONS, NOUS TE SOUTENONS

Témoign ou victime :  
on ne minimise pas les violences subies, on ne culpabilise pas,  
on ne craint pas de « gâcher la fête » en signalant.

### Comment et à qui signaler ?

- Sur le site Internet en remplissant le formulaire disponible ici : <https://circa.auch.fr/contactez-nous>
- Par mail : [signalement@circa.auch.fr](mailto:signalement@circa.auch.fr)
- En déposant un signalement dans la boîte aux lettres dédiée située à l'arrière du CIRC (accès livraisons)

Vous avez également la possibilité de contacter Natacha Fantini, référente VHSS et représentante du personnel de Circa au 06 83 90 18 75.

### Traitement du recueil

La procédure de signalement pourra donner lieu à un entretien, un accompagnement de la victime sur les procédures de recours possibles, aussi bien judiciaire que disciplinaire, un accompagnement dans sa démarche.

En fonction de la gravité des faits, les destinataires prendront les mesures nécessaires (convocation de la personne visée, recadrage ou sensibilisation, ouverture d'enquête interne).

Si la recevabilité du signalement est reconnue et selon la gravité des faits, une procédure d'**enquête interne** sera lancée par Circa. L'enquête sera impartiale, rigoureuse et contradictoire et menée à minima par un binôme (référénte VHSS, direction, responsable des ressources humaines, structure extérieure...)

Les mesures visant à mettre en sécurité les témoins et/ou victimes et à faire cesser les actes répréhensibles seront prises.

La personne à l'origine du signalement si elle le souhaite sera tenue informée des démarches et actions en cours.

*Les informations collectées dans le cadre de la procédure de signalement resteront anonymes \**

\* Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les signalements des personnes qui sont victimes ou des témoins d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexistes et les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Aucune démarche ne sera engagée sans l'accord du / de la témoinnant-e.

Le dispositif d'alerte est mis en œuvre pour répondre aux exigences du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes. Le traitement est confidentiel, à destination des membres du dispositif de signalement.

Les données transmises ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à l'instruction des saisines et aux obligations légales et réglementaires.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur les données. Ces droits peuvent être exercés par mail à l'adresse suivante : [signalement@circa.auch.fr](mailto:signalement@circa.auch.fr)